

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2008

CP 08/04-17

PROTECTION FONCTIONNELLE

Les actions procédurales engagées à l'encontre de l'Institution départementale (transports scolaires, véhicules, communication, frais de bouche) ont amené l'exécutif départemental à devoir se positionner.

Dans ce cadre, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales aux termes desquelles :

« Le président du Conseil Général bénéficie, à l'occasion de ses fonctions d'une protection organisée par le Département conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code ».

La protection s'étend à la prise en charge des frais exposés, sachant que le dossier a été confié au cabinet LUSSAN ET ASSOCIES (75 PARIS).

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Précise que dans le cadre des dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales :

« Le président du Conseil Général bénéficie, à l'occasion de ses fonctions d'une protection organisée par le Département conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code »

la protection s'étend à la prise en charge des frais exposés, sachant que le dossier a été confié au cabinet LUSSAN ET ASSOCIES (75 PARIS).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,